Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 035-213501034-20260320-2026030101-DE

République Française Ille-et-Vilaine Arrondissement FOUGERES -VITRÉ	DELIBERATIONS de la commune d'**EANCE** – 35640 Séance du 20 /03/2026
Nombre de membres Afférents au Conseil Municipal : 11 En exercice : 11	L'an 2026, le 20 mars à 20h, le Conseil Municipal de la commune d'EANCÉ s'est réuni sous la présidence de Madame POUREAU Elisabeth, Doyenne d'âge, en session ordinaire. La convocation et l'ordre du jour ont été transmis et affichés à la porte de la Mairie le 16/03/2026. Présents : Cédric VALAIS, Marie ALONSO, Florent BONDU, Audrey GROLLEAU, Emmanuel CORNUAILLE, Pélagie HONORE, Paul DELABESSE, Chérilyne PERRIN, Antoine MALOEUVRE, Elisabeth POUREAU, Patrice PANAGET. Excusé(es) : Absent(es) : Secrétaire de la séance : Patrice PANAGET

2026-03-01-01- ELECTION DU MAIRE.

Monsieur Raymond SOULAS, Maire sortant, laisse la présidence à Mme POUREAU Elisabeth afin de procéder à l'élection du Maire.

Mme Elisabeth POUREAU prend la Présidence de la séance.

« L'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales(CGCT) dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi les membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est pas âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maires sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membres de la commission européenne, membre du directoire de la banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

L'article LO 2122-4-1 du CGCT dispose que le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni exercer même temporairement les fonctions.

L'article L.2122-5 du CGCT dispose que les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maire ou adjoints, ni en exercer temporairement les fonctions dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 035-213501034-20260320-2026030101-DE

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.
Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chef de service régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

L'article L2122-7 du CGCT dispose que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
L'article L2122-10 du CGCT dispose que le maire et ses adjoints sont élus dans la même durée que le conseil municipal.
Toutefois dans les communes de 1000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par décision devenu définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.
Après une élection partielle, le conseil municipal peut décider qu'il sera procédé à une nouvelle élection des adjoints.
La présidente de l'assemblée, Elisabeth POUREAU, doyenne d'âge, fait appel à candidatures pour l'élection du maire par le conseil municipal.
Afin de constituer le bureau de vote, la présidente désigne deux assesseurs. PERRIN Chérilyne et CORNUAILLE Emmanuel

<u>Cédric VALAIS se porte candidat</u>

Le conseil municipal procède alors à l'élection du Maire à bulletin secret.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci–après

Nombre de bulletin trouvé dans l'urne : 11

A déduire bulletins litigieux : 0

Reste le nombre de suffrages exprimés :11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Cédric VALAIS : 11 suffrages

Cédric VALAIS ayant obtenu la majorité absolue au 1er tour de scrutin, est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Pour extrait conforme,

Le registre dûment signé,

Le secrétaire de séance,
Patrice PANAGET

Le Maire,
Cédric VALAIS

MAIRIE d'EANCE 35540 ILLE ET VILAINE